



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 29 AVR. 2024  
fixant les dates et lieux de dépôt de propagandes dans le cadre de l'organisation  
de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024  
(le 08 juin 2024 en Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32, R.34 et R.39 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- À l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 et par dérogation le 08 juin 2024 pour le département de la Guadeloupe, une commission départementale de propagande est instituée (art.R.34). Ainsi, chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par le concours de cette commission ses bulletins de vote et ses circulaires.

**Article 2 - Modalités de dépôt de propagande :**

La réception de la propagande s'effectuera au Gymnase « Lucette Michaux-Chevry », situé rue Stanislas Michineau, 97113 GOURBEYRE aux dates et heures suivantes :

Dates et horaires de dépôt de propagande	
vendredi 24 mai 2024.	de 07h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Samedi 25 mai 2024.	de 07h00 à 18h00
Mardi 28 mai 2024.	de 07h00 à 08h30

**Article 3** - La quantité de documents à fournir à la commission départementale de propagande, au regard du nombre d'électeurs inscrits pour le département, se décompose comme suit :

<b>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10%</b> (chaque bulletin étant compris entre au moins 70 gr et au plus 80g au mètre carré, d'un format paysage (horizontal) de 210 mm X 297 mm, imprimé en une seule couleur sur papier blanc, et conforme aux articles R.30 et R.66-2 du code électoral)	<b>Nombre de circulaires correspondant au nombre des électeurs inscrits majoré de 5%</b> (chaque circulaire étant d'un grammage d'au moins de 70 et au plus 80g au mètre carré, d'un format de 210 mm X 297 mm, soit un seul feuillet A4, conforme aux articles R.27 et R.29 du code électoral et pouvant être imprimée recto verso)
<b>Département de la Guadeloupe</b>	
<b>701 895 bulletins de vote</b>	<b>334 995 circulaires</b>

**Article 4** – Par dérogation à l'alinéa 4° de l'article R.66-2 du code électoral, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et validés par la commission de propagande instituée pour Paris et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas nul (article 12 du décret n°79-160 du 28 février 1977).

**Article 5** - Les circulaires et bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande sous **forme désencartée**. L'utilisation de papier de qualité écologique prévue au troisième alinéa de l'article R.39 pour impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement de circulaires et bulletins de vote.

**Article 6** - Après validation des documents électoraux au niveau national par la commission de propagande instituée pour Paris, la commission départementale de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et des circulaires remis par les candidats ou leur représentant.

**Article 7** - La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites fixées ci-dessus.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux listes de candidats et aux membres de la commission de propagande.

Fait à Basse-Terre, le 29 AVR. 2024

Pour le préfet et par déléation,  
Le Secrétaire général



**Maurice TUBUL**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h